PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique

Affaire suivie par : V. THOMAS
Tél :02 38 81 41 20
mél : veronique.thomas@loiret.gouv.fr
Réf : BCLCJ/Urba/CL/Montargis/gymnase JNeveu

Orléans, le 26 MAI 2023

RECOMMANDÉE AR

Messieurs,

Par lettre co-signée en date du 15 mai 2023, vous m'avez adressé, au nom de l'association « *Engagement Citoyen pour le Montargois* » (ECM), une demande de déféré à l'encontre d'une part de la délibération du conseil municipal de Montargis le 13 mars dernier mettant fin à la convention d'occupation du gymnase Jacques Neveu au Cercle Pasteur, et d'autre part contre l'arrêté de fermeture du Gymnase Jacques Neveu du 3 mai 2023.

Je vous informe avoir examiné avec attention les arguments que vous développez dans votre courrier quant aux motifs d'illégalité supposés.

Vous contestez la décision de rupture de la convention de mise à disposition du gymnase Jacques Neveu au Cercle Pasteur. Vous vous interrogez sur le fait que le maire de Montargis ait une délégation pour prendre cette décision sans vote du conseil municipal.

A la lecture de la délibération du 15 juillet 2020, cette délégation s'inscrit, sous réserve de l'appréciation du juge, au point n° 5 des délégations de pouvoir accordées au maire par le conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, au sens de la réponse ministérielle publiée le 20 novembre 2008 concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

L' article 28 du règlement intérieur adopté le 8 février 2021 stipule que "*sauf cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission*".

Dans la mesure où le maire pouvait prendre seul cette décision sans l'approbation du conseil municipal, l'article 28 du règlement intérieur ne s'applique pas en l'espèce. La seule disposition réglementaire qui s'impose au maire est celle prévue à l'article L. 2122-23 du CGCT : "*Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal*". Ce qui est le cas en l'espèce puisque la rupture de la convention avec le Cercle Pasteur a fait l'objet d'une information du maire lors du conseil municipal du 13 mars,

Enfin, l'arrêté pris par le maire le 3 mai dernier interdit l'accès à l'ensemble des utilisateurs (associations, groupes scolaires) pendant la période estivale, du 10 juillet au 3 septembre inclus. L'arrêté est motivé par la nécessité de réaliser des travaux de réaménagements des équipements.

Aucun élément au sein de cet acte ne permet de soulever une irrégularité.

Tels sont les éléments que je suis en mesure de vous communiquer à la suite de votre requête.

Le cas échéant, il vous appartient donc, si vous vous y estimez fondé, de saisir la juridiction compétente pour examen de votre requête.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La Préfète,

pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet

Régis CASTRO

-Monsieur Alphonse PROFFIT

Président de l'ECM et de l'UPAME

15 boulevard Anatole France

45 200 MONTARGIS

-Monsieur Olivier MASSON

Conseiller municipal et conseiller

Communautaire